

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 21 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un juillet à 19h00, le Conseil communautaire dûment convoqué le 15 juillet 2025, s'est réuni Salle d'animation d'Entremont 62 place des Oisillons GLIERES VAL DE BORNE, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

Nombre de Conseillers

En exercice 38
Présents 25
Absents représentés 10
Absents 3

VOTES :

POUR 35
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ETAIENT PRESENTS (25) :

M. VALLI Stéphane, M. MERMIN Jean-Pierre, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. BROISIN Sébastien, M. MERCIER Julien, Mme GAY Agnès, M. SERVOZ Claude, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, Mme MICHEL Sheila, Mme JORAT Josiane, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. ARCADE Jean-Luc

ABSENTS REPRESENTES (10) :

M. LAYAT Didier a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick a donné pouvoir à Mme COFFY Géraldine, Mme MEYER Marie-Laure a donné pouvoir à M. BROISIN Sébastien, Mme BALLARA Patricia a donné pouvoir à Mme WATT CHEVALLIER Aline, Mme LARA LOPEZ Jessica a donné pouvoir à Mme JORAT Josiane, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony a donné pouvoir à M. VALLI Stéphane, M. MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à M. PITTET Dominique, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. NAVARRO Daniel a donné pouvoir à M. MERCIER Julien, Mme FERRARINI Valérie a donné pouvoir à M. PERY Christophe

ABSENTS (3) :

Mme VINUREL Marie-Christine, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

M. Julien MERCIER est désigné secrétaire de séance.

N°CC_109_2025 : FONDS DE CONCOURS - STADES DE RUGBY SUR LA COMMUNE DE BONNEVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16V, prévoyant la pratique des fonds de concours ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles 3112-1 et suivants et constituant une dérogation aux principes de l'interdiction des financements croisés ;

VU l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°045-2022 du conseil communautaire de la CCFG du 31/01/2022 relative au rapport de mutualisation de la communauté de communes Faucigny Glières et de ses communes membres incluant le schéma de mutualisation pour la période 2021-2026 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

CONSIDÉRANT que le club compte plus de 450 licenciés provenant des territoires de la CCFG et de la CCPR, encadré par une équipe de 57 éducateurs et dirigeants sportifs pour un bassin de population de 50 000 habitants dans la vallée de l'Arve avec 4 objectifs :

- Le championnat interrégional et national

- L'école de rugby pour les jeunes en décrochage scolaire ne pouvant intégrer une section sport étude avec aujourd'hui 180 licenciés et une section moins de 4 ans

- L'intégration des jeunes défavorisés par la mise à disposition des infrastructures et le savoir-faire des éducateurs du club
- Une gestion entrepreneuriale et la recherche de partenaires financiers ;

CONSIDÉRANT que le club comprend en plus de l'école de rugby, une équipe de vétérans, 2 équipes seniors, une équipe féminine (28 licenciées), une équipe junior, une équipe cadette, et une équipe minime. Une centaine de bénévoles participent à son animation grâce au Pass-volontaire.

CONSIDÉRANT que les résultats sportifs marquent une évolution constante avec notamment chez les seniors l'accession à la promotion d'honneur et le ¼ de finale du championnat de France, ainsi que la finale du challenge des Alpes et le champion Grand Sud Est chez les cadets et juniors à 3 reprises.

CONSIDÉRANT que l'objectif est de faire évoluer les installations pour faire face aux besoins du club ;

CONSIDÉRANT que le projet de complexe sportif rugby prévoit une enveloppe travaux de 5 457 804 € HT comprenant :

- un terrain d'entraînement catégorie B, dimension 117m x 73m en synthétique avec leste en produit naturel (liège), meilleur pour la santé et l'environnement. Le terrain en synthétique permet de multiplier les heures usages par 5. Jusqu'à 30h par semaine sont supporté par un terrain synthétique alors qu'au bout de seulement 6h le terrain naturel se dégrade et ne peut plus permettre d'accepter des entraînements ;
- un terrain d'Honneur catégorie B, dimension 122m x 75m en gazon naturel ;
- un bâtiment de 850m² environ avec :
 - quatre vestiaires (2 hommes / 2 femmes) conformément à la réglementation FFR ;
 - une salle de musculation ;
 - une salle polyvalente avec buvette ;
 - des bureaux ;
 - des locaux pour les arbitres ;
 - une infirmerie ;
 - du stockage ;
- une tribune de 500places
- des zones de stationnement et accès bus équipes visiteuses

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville a anticipé l'acquisition du foncier pour l'implantation du projet de nouveau stade de rugby sur le site de la Foulaz qui accueille déjà deux terrains de football avec des annexes sportives, le tir à l'arc, le modélisme;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville sera l'unique maître d'ouvrage du projet ;

CONSIDÉRANT que la TVA sera prise en charge par la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) a engagé avec la CCPR et la commune de Bonneville une dynamique collective pour conforter les activités du club de rugby, dont le rayonnement supra-communautaire justifie une mutualisation des moyens et des interventions financières ;

CONSIDÉRANT les effectifs du club de rugby répartis sur l'ensemble des territoires de la CCFG et de la CCPR ainsi que l'équilibre financière de l'opération, il est proposé un fonds de concours de la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) pour participer au financement de l'aménagement de terrains de rugby et à la construction d'un club-house à Bonneville ;

CONSIDÉRANT que le coût total du projet estimé à 7 536 375,00 € HT, soit 8 864 060,80 € TTC et que la part portée par la commune de Bonneville, hors subvention est de 1 510 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que le versement de ce fonds de concours, d'un montant total de 712 882 €HT (47,21 % du montant financé par la commune de Bonneville maître d'ouvrage), s'effectuera sur trois ans : 100 000€ en 2025, 300 000€ en 2026 et 312 882€ en 2027 selon les termes de la convention présentée en annexe de la délibération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la convention de fonds de concours à intervenir avec la commune de Bonneville portant sur la participation financière de la CCFG à la construction des terrains de rugby et d'un club-house, intéressant le territoire communautaire, pour un montant de 712 882 €HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le premier vice-président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent ;
- **INSCRIRA** les crédits correspondants au retour de la convention validée par la commune et notamment lors de la décision modificative qui sera présentée au conseil communautaire de septembre 2025.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Julien MERCIER

Le Président
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.